



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe.

Règlement redevance sur les exhumations ou rassemblement des restes mortels – Exercices 2014 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels, sur le rassemblement dans un même cercueil de restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans et sur le rassemblement de cendres inhumées depuis plus de

10 ans ;

Article 2 : la redevance est fixée à :

- ❖ **250 € par exhumation au départ d'un caveau**
- ❖ **500 € par exhumation au départ de la pleine terre** vers une inhumation dans un caveau ou vers une inhumation en dehors de notre commune
- ❖ **1.250 € par exhumation au départ de la pleine terre** vers une inhumation en pleine terre dans notre commune
- ❖ **250 € pour le rassemblement de restes mortels** inhumés depuis plus de 30 ans (le cercueil étant à fournir par le demandeur)
- ❖ **100 € pour le rassemblement de cendres inhumées** depuis plus de 10 ans
- ❖ l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels ;

Article 3 : sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- d'urnes au départ d'un caveau ou d'un columbarium
- ordonnées par l'Autorité judiciaire,
- les restes de militaires et civils morts pour la Patrie,
- résultant de l'expropriation de l'emplacement,
- nécessitées par la désaffectation du cimetière ou d'une partie de cimetière

Article 4 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation ou de rassemblement;

Article 5 : la redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de rassemblement;

Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.